

**AVENANT À L'ACCORD  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
RELATIF À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES FORMATIONS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ARTISTIQUE (spécialité des arts plastiques)  
Signé à Paris le 9 novembre 2010**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 3.626  
du 12 janvier 2012**

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 8.052  
DU 20 JANVIER 2012**

Le Gouvernement de la République française  
et  
Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince  
de Monaco, ci-après dénommés «les parties» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-496 du 3 octobre 2005,  
selon lequel l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques prend la  
dénomination de «Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts  
Plastiques de la Ville de Monaco» ;

Considérant que le diplôme national supérieur  
d'expression plastique (DNSEP) délivré dans la Principauté  
de Monaco par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts  
Plastiques de la Ville de Monaco et celui délivré dans la  
République française par les établissements d'enseignement  
supérieur d'arts plastiques habilités par le ministre chargé  
de la culture sont de même niveau ;

Désireux d'étendre l'attribution du grade de master au  
Diplôme national supérieur d'expression plastique  
(D.N.S.E.P.) délivré dans la Principauté de Monaco par le  
Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la  
Ville de Monaco afin d'inscrire celui-ci dans l'espace  
européen de l'enseignement supérieur ;

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Le Diplôme national supérieur d'expression plastique  
(D.N.S.E.P.) délivré par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure  
d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco confère de plein  
droit à ses titulaires le «grade de master», et ce pour une  
durée déterminée par le Ministre chargé de l'enseignement  
supérieur de la République française, après évaluation  
périodique par une instance d'évaluation indépendante et

instruction par les services du ministère chargé de  
l'enseignement supérieur selon le processus mis en oeuvre  
pour les écoles supérieures d'arts plastiques françaises.

ART. 2.

Chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement  
des procédures constitutionnelles requises en ce qui  
concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant qui  
prend effet le 1<sup>er</sup> jour du second mois suivant le jour de  
réception de la seconde notification.

Les effets du présent avenant cessent au terme de  
l'année scolaire au cours de laquelle il a été expressément  
dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les  
droits acquis par les personnes ayant obtenu leur diplôme  
durant la période de validité du présent avenant continuent  
à produire leurs effets même après sa dénonciation.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010, en double exemplaire  
en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française

Pour le Gouvernement  
de Son Altesse Sérénissime  
le Prince de Monaco

PIERRE SELLAL

MICHEL ROGER

*Secrétaire général du  
Ministère des Affaires  
étrangères*

*Ministre d'Etat*

